

Déclaration d'une zone d'intervention spéciale en zone inondable

Le 19 juillet 2017, le gouvernement du Québec adoptait le décret 777-2017 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de 210 municipalités affectées par les inondations survenues au printemps 2017 afin d'encadrer la reconstruction de certains bâtiments.

Pourquoi une zone d'intervention spéciale?

Les inondations printanières survenues dans 278 municipalités ont inondé plus de 5 300 résidences et forcé l'évacuation de plus de 4 000 personnes, ainsi que la fermeture de plusieurs routes. Considérant l'ampleur de ces inondations et afin d'éviter qu'une situation semblable se reproduise, le gouvernement a créé, en vertu de l'article 158 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre une problématique d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité est justifiée, soit les inondations printanières.

Où s'applique le décret?

Les municipalités de la MRC de Matawinie touchées par le décret sont Chertsey, Notre-Dame-de-la-Merci, Rawdon, Saint-Alphonse-Rodriguez, Saint-Côme, Saint-Damien, Sainte-Émélie-de-l'Énergie, Saint-Jean-de-Matha, Saint-Michel-des-Saints et Saint-Zénon. Il est à noter que la réglementation municipale d'urbanisme (incluant le RCI 110-2007 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables) qui n'est pas incompatible avec la réglementation prévue dans le décret continue à s'appliquer.

Quelles sont les dispositions du décret?

Les principales dispositions du décret 777-2017 sont :

- La réparation d'un bâtiment inondé est possible lorsque le coût des travaux de réfection est inférieur à 50 % de la valeur du bâtiment;
- Lorsque le coût des travaux de réfection est supérieur à 50 % de la valeur du bâtiment, la reconstruction n'est pas autorisée, à moins que :
 - * une demande de dérogation à portée individuelle soit déposée, entres autres lorsque le coût des travaux de réfection représente entre 50 % et 65 % de la valeur du bâtiment (demande analysée par le MDDELCC via un comité d'experts indépendants)
 - * une demande de dérogation à portée collective soit déposée pour un secteur donné (demande analysée par le MDDELCC et le MSP).

Pour plus d'informations, consulter le site internet du MAMOT :

<http://www.mamot.gouv.qc.ca/ministere/inondations-printanieres-2017-amenagement-du-territoire/>

Le décret 777-2017 est effectif pendant une période de 18 mois à la suite de son entrée en vigueur le 19 juillet 2017 et s'applique sur le territoire de 10 municipalités de la MRC de Matawinie.

À la suite de l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) et du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) et de la finalisation de la révision du Schéma d'aménagement, Le Tributaire est de retour!

Dans ce numéro

- Décret 777-2017- Identification d'une zone d'intervention spéciale en zone inondable
- Nouvelle orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire - Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire
- Projet de loi n° 132 - Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques
- Le lotissement de conservation, un outils de protection des milieux sensibles

Nouvelle orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire - Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire

Entrée en vigueur le 14 décembre 2016, la nouvelle orientation gouvernementale en matière d'aménagement du territoire intitulée « Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisateurs du territoire », remplace la section du document d'orientations de 1994 concernant la mise en valeur des ressources minérales.

Quel est le contenu de la nouvelle orientation?

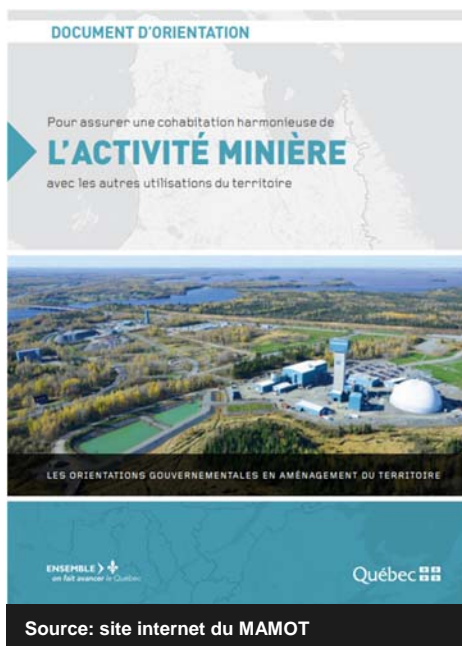
En vertu du 7^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra identifier des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) exclusivement au schéma d'aménagement et de développement en s'appuyant sur une consultation de la collectivité et en prenant en compte les droits miniers présents sur son territoire.

Les territoires pouvant être identifiés en TIAM sont :

- Les périmètres d'urbanisation, en tout ou en partie;
- Un territoire à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation répondant aux 4 critères suivants :
 - * Présence d'au moins une activité listée dans le document d'orientation (activité à caractère urbain et résidentiel, activité récréotouristique intensive, activité agricole, etc.);
 - * L'activité doit être difficilement déplaçable;
 - * Le maintien de cette activité doit présenter un intérêt pour la collectivité;
 - * La viabilité de cette activité serait compromise par les impacts de l'activité minière.

Aussi, la MRC devra prévoir des mesures, au schéma d'aménagement et de développement, relatives à l'occupation du sol afin d'éviter que des usages sensibles aux impacts engendrés par l'activité minière (résidentiel, récréatif, etc.) ne s'implantent à proximité des sites miniers (carrière, sablière, etc.). Ces mesures peuvent prendre la forme de distances séparatrices à appliquer entre les usages ou le maintien d'une zone tampon.

Pour plus d'informations, consulter le site internet du MAMOT : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/activite-miniere/>



Jurisprudence

Un jugement concernant l'obligation de renaturalisation des rives a été rendu le 17 octobre 2016 à la cour municipale de la MRC de Matawinie dans la cause Municipalité de Sainte-Béatrix c. Guy Bordeleau. Dans cette cause, il est reproché au défendeur de ne pas avoir aménagé la bande de protection riveraine.

Le litige porte sur l'étendue de l'obligation de renaturaliser des rives en présence d'ouvrages et de constructions dérogoratoires protégés par droits acquis, ainsi qu'à savoir si un muret séparant la propriété du lac constitue une telle construction.

Plus précisément, le litige portait, entres autres, sur l'obligation de renaturaliser les cinq premiers mètres de la rive versus la disposition prévue au RCI 110-2007 de la MRC qui permet la tonte du gazon dans une bande de deux mètres contigus à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du règlement.

Après analyse, cette jurisprudence mentionne que malgré le fait que le muret soit une construction en vertu du règlement de zonage de la municipalité, le résultat de ne pas procéder à la renaturalisation de la rive dans les deux mètres contigus au muret semble incompatible avec l'objectif du législateur.

Le Tribunal considère donc que l'on ne doit pas interpréter le muret comme une construction, mais comme un emplacement, soit la ligne des hautes eaux, plutôt qu'un aménagement effectué par le propriétaire pour jouir des lieux.

Le défendeur n'est donc pas exempté de l'obligation de renaturaliser les 5 premiers mètres de la rive.

Le PDZA de la MRC de Matawinie

La MRC de Matawinie a procédé à l'élaboration d'un Plan de développement de la zone agricole et ce dernier a été approuvé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) le 26 septembre 2016.

Qu'est-ce qu'un PDZA?

Un PDZA est un document de planification permettant de mettre en valeur la zone agricole de la MRC en favorisant le développement durable de activités agricoles.

Ses objectifs?

- Mettre en valeur les entreprises agricoles et leurs produits;
- Viser l'accroissement ou la diversification des productions, des produits, des modèles d'entreprises et ou des modes de mise en marché;
- Favoriser la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture;
- Encourager le développement des activités complémentaires à l'agriculture telles l'agrotourisme et la transformation à la ferme.

La mise en œuvre des 14 actions du PDZA débutera à la suite du lancement prévu le 19 septembre 2017.

Surveillez la mise en ligne du PDZA sur le site internet de la MRC de Matawinie au www.mrcmatawinie.org



Source: site internet de Canards illimités (marécage à Rawdon)

Projet de loi n° 132 - Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques

L'Assemblée nationale a adopté, le 16 juin 2017, la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Cette loi a pour but de freiner la perte de milieux humides et hydriques, ces milieux ayant des fonctions écologiques reconnues, comme un rôle de régulation de l'eau (atténuer les inondations, etc.).

Quelles sont les dispositions de cette Loi?

Les principales dispositions sont :

- Introduction d'une définition du terme milieux humides et hydriques;
- Possibilité de donner un statut légal aux milieux humides et hydriques remarquables;
- Compensation financière à payer par le promoteur lorsque la perte de milieux humides ou hydriques est inévitable;
- **La réalisation, par la MRC, d'un Plan régional des milieux humides et hydriques.**

Il est à noter que l'entrée en vigueur de cette loi est progressive. Les contenus en vigueur sont :

- Le principe d'aucune perte nette;
- Demande d'autorisation environnementale pour toute atteinte à un milieu humide ou hydrique (travaux de drainage, de remblai, etc.);
- Subordination de la délivrance d'une autorisation au paiement d'une contribution financière.

Les autres contenus à entrer en vigueur à compter du 23 mars 2018 sont toutes les modifications apportées par le projet de loi n° 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris les articles de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques.

Pour plus d'informations, consulter le site du MDDELCC :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieux-humides/loi.htm>

Le lotissement de conservation, un outils de protection des milieux sensibles!

Le lotissement de conservation provient du concept « Growing greener » de Randall Arendt. Son approche vise à concilier la préservation des éléments d'intérêt social et écologique du territoire aux développements résidentiels futurs.

Ce que le concept de lotissement de conservation propose est d'inverser le processus d'identification des terrains pouvant accueillir une construction, soit une meilleure intégration des développements au milieu naturel qui permet d'en réduire les impacts négatifs, comme la dégradation des paysages et de la qualité de l'eau.

Comment ça fonctionne?

Le lotissement de conservation s'appuie sur une analyse pointilleuse du site où un développement est prévu. Cette analyse se fait en trois étapes (voir l'exemple du projet intégré Écodomaine du Cerf situé à Val-David) :

1. Identifier les zones de conservation primaire (milieux présentant des contraintes majeures au développement tels les milieux humides, les bandes riveraines et les pentes fortes). Aucun développement ne pourra se faire dans ces milieux.
2. Déterminer des zones et éléments qui présentent des caractéristiques écologiques ou paysagères (habitats fauniques ou floristiques, les vues d'intérêt majeur, etc.). Ces secteurs pourront être développés, entre autres, par l'implantation de sentiers.
3. Définir les secteurs où les constructions auront le moins d'impacts sur le milieu naturel et localiser les terrains pouvant accueillir ces constructions en respect des règlements d'urbanisme locaux.

Quels sont les avantages de ce concept?

Les avantages du lotissement de conservation sont nombreux et peuvent être distingués en deux catégories.

Les avantages pour la collectivité :

- Préserver les secteurs à haute valeur écologique
- Conserver les paysages et les boisés
- Localiser les constructions et les infrastructures aux endroits les plus appropriés
- Créer des réseaux d'espaces libres au sein des milieux habités

Les avantages pour le promoteur :

- Réduction des coûts d'infrastructure
- Création d'une plus-value à cause de l'accès direct à des milieux naturels protégés
- Vente plus rapide des terrains



Source: site internet Écodomaine du Cerf

Nos coordonnées

Édith Gravel, directrice du Service d'aménagement
450-834-5441, poste 7031
450-898-0360
edithgravel@matawinie.org

Judith Godin, aménagiste
450-834-5441, poste 7032
jgodin@matawinie.org

Sonia Picard, technicienne en géomatique
450-834-5441, poste 7033
soniapicard@matawinie.org

Claudine Mireault, secrétaire
450-834-5441, poste 7030
claudinemireault@matawinie.org